



---

## Rapport de visite :

12 novembre 2020 – 1<sup>ère</sup> visite

Commissariat d'Aubervilliers

*(Seine-Saint-Denis)*



## SOMMAIRE

<b>1. LA VISITE S'EST DEROULEE DANS DE TRES BONNES CONDITIONS .....</b>	<b>5</b>
<b>2. LE SERVICE DISPOSE D'UN EFFECTIF INSUFFISANT EN OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE POUR FAIRE FACE A LA FORTE ACTIVITE JUDICIAIRE .....</b>	<b>6</b>
<b>3. LES CONDITIONS MATERIELLES ET LOGISTIQUES DE PRISE EN CHARGE SONT INDIGNES .....</b>	<b>9</b>
3.1 Les conditions d'arrivée .....	9
3.2 Les locaux d'hébergement .....	9
3.3 Les locaux annexes : entretien avocat et examen médical .....	13
3.4 L'hygiène et la maintenance .....	14
3.5 L'alimentation .....	15
3.6 Les opérations d'anthropométrie .....	15
3.7 Les conditions de sortie .....	16
<b>4. LES MODALITES DE REALISATION DES FOUILLES SONT INADAPTEES .....</b>	<b>17</b>
4.1 Les mesures de contrainte et le recours à la force .....	17
4.2 Les fouilles .....	17
4.3 La surveillance .....	18
<b>5. LES MODALITES DE NOTIFICATION ET DE MISE EN ŒUVRE DES DROITS LIES A LA MESURE DE PRIVATION DE LIBERTE NE SONT PAS CONFORMES AU CODE DE PROCEDURE PENALE .....</b>	<b>19</b>
5.1 La notification des droits .....	19
5.2 La mise en œuvre des droits liés à la défense .....	20
5.3 La mise en œuvre des droits liés à la communication .....	20
5.4 La mise en œuvre des droits liés à la protection de l'intégrité physique .....	20
5.5 Les droits liés à la protection des données personnelles .....	21
5.6 Les procédures spécifiques .....	21
<b>6. LE PARQUET EXERCE SON AUTORITE DE CONTROLE .....</b>	<b>22</b>
6.1 Les registres et le contrôle interne .....	22
6.2 L'information du parquet et le contrôle exercé par celui-ci .....	22
<b>CONCLUSION .....</b>	<b>23</b>

## SYNTHESE DES OBSERVATIONS

### RECOMMANDATIONS

*Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations*

#### **RECOMMANDATION 1 ..... 9**

Au-delà de ses droits notifiés en procédure, toute personne privée de liberté doit, dès le début de l'enfermement, être informée, dans une langue qu'elle comprend, des modalités pratiques de l'enfermement dont elle fait l'objet (repas, hygiène, cigarette, etc.)

#### **RECOMMANDATION 2 ..... 10**

Le nombre, la superficie et la configuration des cellules de garde à vue sont inadaptées et ne permettent pas de garantir un hébergement dans des conditions respectant la dignité et les droits fondamentaux. A défaut de disposer d'un espace suffisant et adapté, il appartient aux autorités compétentes de transférer les personnes gardées à vues ou de lever la mesure. L'encellulement collectif est, en tout état de cause, à prohiber en période de pandémie.

#### **RECOMMANDATION 3 ..... 11**

Des horloges, visibles depuis les cellules de garde à vue, doivent être apposées pour permettre aux personnes privées de liberté un repère temporel.

#### **RECOMMANDATION 4 ..... 12**

Un matelas, propre et en bon état, doit être proposé à chaque personne retenue. Des couvertures doivent également être disponibles, impérativement nettoyées entre chaque occupant *a fortiori* en période de pandémie.

#### **RECOMMANDATION 5 ..... 14**

Les examens médicaux doivent se dérouler dans un local disposant des aménagements nécessaires (table de consultation, point d'eau).

#### **RECOMMANDATION 6 ..... 15**

Afin d'offrir des conditions d'hébergement décentes, il est impératif de procéder à la rénovation et au nettoyage des cellules. De façon pérenne, un renforcement de la prestation de ménage s'impose. Par ailleurs, en période de pandémie, la désinfection et la ventilation des cellules doit être assurée entre deux usages.

#### **RECOMMANDATION 7 ..... 15**

A défaut de pouvoir bénéficier d'une douche, les personnes gardées à vue doivent être informées de la possibilité de disposer de nécessaires d'hygiène pour hommes et pour femmes, qui doivent leur être remis sans restriction notamment après une nuit en cellule.

#### **RECOMMANDATION 8 ..... 15**

Les personnes gardées à vue doivent pouvoir prendre leur repas hors de leur cellule. Elles doivent avoir un accès à l'eau potable à tout moment, sans limitation de quantité et dans des conditions préservant leur dignité. Plusieurs menus doivent être disponibles pour varier les repas. Une boisson chaude doit être proposée gratuitement au petit déjeuner aux personnes ayant passé la nuit en cellule.

#### **RECOMMANDATION 9 ..... 16**

Les personnes soumises à un relevé d'empreintes digitales ou à un prélèvement d'empreintes génétiques doivent être informées des modalités conduisant à leur suppression ; les contenus du décret n°87-249 du 8 avril 1997 modifié par le décret n°2015-1580 du 2 décembre 2015 et de l'article

706-54-1 du code de procédure pénale doivent être portés à leur connaissance, par exemple par affichage dans les locaux d'anthropométrie.

**RECOMMANDATION 10** ..... 17

Il convient de rappeler que la fouille de sécurité doit être effectuée au travers des vêtements par une personne de même sexe, sans mise en sous-vêtements. Elle peut être complétée par un passage au détecteur électronique. Une nouvelle note de service, conforme aux instructions nationales, précisant les modalités de réalisation de ces opérations, doit être diffusée.

**RECOMMANDATION 11** ..... 17

Conformément à l'article 63-6 du code de procédure pénale, la personne gardée à vue doit pouvoir disposer « *au cours de son audition, des objets dont le port ou la détention sont nécessaires au respect de sa dignité* ». Le retrait des lunettes et soutien-gorge ne doit pas être systématique mais adapté en tenant compte du comportement de la personne ; ils doivent, en tout état de cause, être restitués pour les auditions et les présentations au magistrat.

**RECOMMANDATION 12** ..... 19

L'imprimé de déclaration des droits doit être remis à toute personne gardée à vue, dans une langue qu'elle comprend ; elle doit, en outre, être autorisée à le conserver durant toute sa garde à vue, y compris en cellule.

**RECOMMANDATION 13** ..... 20

Le CGLPL recommande que le droit de conserver le silence soit systématiquement rappelé au début de chaque audition.

**RECOMMANDATION 14** ..... 20

Le droit de communiquer avec un proche, l'employeur ou les autorités consulaires doit, au même titre que les autres droits prévus à l'article 63-1 du CPP, être réellement exposé à la personne privée de liberté afin que celle-ci puisse en faire usage dans les conditions prévues à l'article 63-2 du CPP.

**RECOMMANDATION 15** ..... 21

Les modalités de réalisation des examens médicaux en cours de garde à vue doivent être revues pour que ceux-ci interviennent dans des délais compatibles avec l'article 63-3 du CPP.

**RECOMMANDATION 16** ..... 21

Les conditions matérielles d'exercice des droits, prévus à l'article L 611-1-1 du CESEDA, pour les étrangers placés en retenue administrative pour vérification du droit au séjour, doivent être précisées notamment quant à l'accès au téléphone.

**RECOMMANDATION 17** ..... 21

Les conduites aux postes pour vérification d'identité doivent donner lieu à l'établissement d'une procédure spécifique en application de l'article 78-3 du CPP.

**RECOMMANDATION 18** ..... 22

Dans l'attente de l'extension d'IGAV, il convient de tenir un registre spécial pour les retenues administratives en vue de vérification du droit au séjour, comme prévu l'article L 611-1-1 du CESEDA.

## 1. LA VISITE S'EST DEROULEE DANS DE TRES BONNES CONDITIONS

Contrôleurs :

- Dominique Simonnot, Contrôleure générale ;
- Matthieu Clouzeau, chef de mission ;
- Céline Delbauffe.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, trois contrôleurs ont effectué, le jeudi 12 novembre 2020, une visite inopinée des locaux de garde à vue du commissariat d'Aubervilliers (Seine-Saint-Denis). Il s'agissait d'une première visite.

Les contrôleurs se sont présentés aux portes de l'établissement, 16-22 rue Léopold Réchossière à Aubervilliers, à 9h. Ils ont été accueillis par la commissaire divisionnaire, cheffe de circonscription, son adjoint, commissaire de police et une commissaire stagiaire.

Les contrôleurs ont pu circuler librement dans l'ensemble des locaux. Ils ont visité les quatre cellules de garde à vue et deux geôles de dégrisement. Ils ont pu s'entretenir avec des agents et une personne privée de liberté sur les quatre présentes (trois gardes à vue et une rétention judiciaire). L'ensemble des documents demandés a été mis à disposition. Les contrôleurs ont examiné les divers registres et une vingtaine de procédures récentes.

Le directeur de cabinet du préfet de Seine-Saint-Denis a été avisé en cours de visite, de même que le président du tribunal judiciaire (TJ) de Bobigny et le procureur de la République près ce même tribunal.

Une réunion de restitution a eu lieu en fin de journée, en présence des trois mêmes commissaires. Les contrôleurs ont quitté les lieux à 17h45.

Le rapport provisoire dressant les constats liés aux conditions de garde à vue, de dégrisement et de retenues judiciaires et administratives a été adressé aux chefs de juridiction du TJ de Bobigny et à la cheffe de la circonscription d'Aubervilliers le 8 décembre 2020.

Seul le procureur de la République a répondu, le 18 décembre 2020, pour indiquer que « *le rapport n'appelle aucune observation de la part du parquet qui veillera, lors de ses prochains contrôles, au respect [des] recommandations.* » Il précisait que « *suite au contrôle effectué par le parquet le 6 décembre 2019, j'avais demandé à la direction départementale de la police de veiller au respect des conditions d'hygiène, ce qui malheureusement ne semble pas avoir été suivi d'effet.* »

## 2. LE SERVICE DISPOSE D'UN EFFECTIF INSUFFISANT EN OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE POUR FAIRE FACE A LA FORTE ACTIVITE JUDICIAIRE

La circonscription d'Aubervilliers couvre cette seule commune qui compte près de 90 000 habitants. La ville est en pleine mutation avec, notamment, l'installation de sièges sociaux de grands groupes, d'administrations et du campus Condorcet. Elle se caractérise toutefois encore par un niveau de pauvreté et un taux de déscolarisation supérieurs à la moyenne départementale. Elle compte de nombreuses communautés étrangères notamment magrébine, sub-saharienne, chinoise et du sous-continent indien.

La police municipale est « *embryonnaire* » (une dizaine d'agents présents seulement en journée en semaine) ; une quarantaine de caméras municipales de vidéoprotection sont mises à la disposition du commissariat.

Si le bâtiment du commissariat, construit en 1995 au centre-ville et à l'architecture contemporaine originale, est globalement en bon état, le secteur de sûreté est totalement sous-dimensionné et dans un état déplorable (*cf. infra* § 1.3.2)

La circonscription dénombre 185 policiers – qualifiés de « *jeunes mais motivés et bien classés en sortie d'école* » –, dont 59 sont affectés au service d'accueil et d'investigation de proximité (SAIP) qui ne compte que 10 officiers de police judiciaire (OPJ). Si le nombre d'OPJ a doublé en deux ans, il reste sous-dimensionné par rapport à un besoin estimé à 14. L'encadrement en officiers est également insuffisant (cinq au total ; deux postes vacants au SAIP) et relativement peu expérimenté.

Le service bénéficie à plein temps du concours de deux intervenants sociaux en commissariat (le deuxième est en cours de recrutement) et d'une psychologue.

La permanence OPJ s'organise au niveau du service entre 6h et 19h, y compris le week-end. La nuit, le relais est pris par l'unité de permanence judiciaire de nuit dépendant de l'état-major départemental ; les personnes interpellées sont présentées à un OPJ compétent pour l'ensemble du district et basé au commissariat de La Plaine Saint-Denis (Seine-Saint-Denis) situé à un peu de plus de 2 km (une dizaine de minutes en voiture). L'OPJ de nuit ne procède qu'au placement en garde à vue et aux éventuels actes urgents ne pouvant être différés. Les personnes placées en garde à vue sont reconduites au commissariat d'Aubervilliers où elles seront entendues le lendemain.

La délinquance enregistrée est parmi les plus fortes du département avec environ 13 500 faits constatés par an en année pleine (sans doute moins de 12 000 en 2020 du fait des confinements). Les infractions à la législation sur les stupéfiants (dont le crack) y sont prépondérantes, de même que les vols avec violence et les violences intra-familiales.

L'activité judiciaire est soutenue avec plus de 2 000 gardes à vue par an, plus de 40 % des mis en cause étant placés en garde à vue. 28 % de ces mesures donnent lieu à prolongation. Selon les statistiques établies localement, 31,4 % des gardes à vue prises en octobre 2020 ont débuté entre 21h et 8h du matin (contre 36,8 % en octobre 2019, hors période de confinement). Si on y ajoute les 16 % des mesures débutées entre 18h et 21h (voire les 26 % débutées entre 14h et 18h) on peut estimer que plus de 50 % des personnes gardées à vue passent une nuit ou une partie de la nuit en cellule. 22 % de ces personnes sont déférées à l'issue de leur garde à vue (en baisse de deux points par rapport à 2019).

Les mineurs constituent un peu plus de 13 % des mis en cause et 20 % des gardes à vue.

DONNEES (TOUTES INFRACTIONS CONFONDUES)	10 PREMIERS MOIS 2019	10 PREMIERS MOIS 2020	EVOLUTION
Nombre de crimes et délits constatés	11 164	9 765	-12,53 %
Nombre de personnes mises en cause	4 514	3 722	-17,55 %
<i>dont mineurs mis en cause</i>	635	495	-22,05 %
Nombre de gardes à vue (total)	1 920	1 625	-15,36 %
<i>Taux de garde à vue par rapport aux mises en cause</i>	42,53 %	43,66 %	+1,13 Pts.
Nombre de gardes à vue de plus de 24 heures	461	455	-1,3 %
<i>Taux par rapport au total des personnes gardées à vue</i>	24,01 %	28 %	+3,99 Pts.
Nombre de gardes à vue de moins de 24 heures <b>avec nuit en cellule<sup>1</sup></b>	48	36	-25 %
<i>Taux par rapport au total des gardes à vue</i>	25 %	22,22 %	-2,78 Pts.
Nombre de mineurs gardés à vue	399	325	-18,54 %
<i>Taux par rapport au total des personnes gardées à vue</i>	20,78 %	20 %	-0,78 Pts.
Nombre de personnes déférées	465	350	-24,73 %
<i>% de déférés par rapport aux gardés à vue</i>	24,22 %	21,54 %	-2,68 Pts.
Nombre d'étrangers en retenue administrative pour vérification du droit au séjour	12	10	-16,67 %
Nombre de personnes retenues pour vérification d'identité <sup>2</sup>	234	376	+60,68 %
Nombre de personnes placées en retenue judiciaire	184	74	-59,78 %
Nombre d'ivresses publiques et manifestes	75	58	-22,67%

<sup>1</sup> Données sur 1 mois

<sup>2</sup> Ne correspond pas aux procédures de vérification établies sur la base de l'article 78-3 du code de procédure pénale (CPP) mais aux personnes conduites au poste de police pour vérification sans qu'une procédure ne soit systématiquement établie.



Malgré l'importante communauté étrangère, le nombre de procédures pour vérification du droit au séjour (hors procédure délictuelle connexe) est anecdotique (une par mois), confirmant que ce type de procédures ne constitue pas un objectif du service.

Enfin, cinquante-huit personnes ont été placées en dégrisement pour ivresse publique et manifeste durant les dix derniers mois.

Il est à noter que les personnes conduites au commissariat en « vérification d'identité » – dont l'augmentation de 60 % en 2020 s'explique par la verbalisation du non-respect des mesures de confinement et de couvre-feu, qui concerne de nombreuses personnes démunies de pièce d'identité – ne font que rarement l'objet d'une procédure formalisée conformément à l'article 78-3 du code de procédure pénale (CPP) (trente-sept durant les six derniers mois selon les données communiquées par la cheffe de service). Ces personnes sont toutefois couchées sur le registre de conduite au poste (*cf. infra* § 1.5.6).

Plusieurs notes de services locales relatives aux mesures de privation de liberté ont été produites aux contrôleurs :

- note du 26 octobre 2017 portant « *rappel des règles de vérification de la situation administrative des personnes de nationalité étrangère par les services judiciaires* » ;
- note du 29 juin 2018 relative à la « *conservation des objets judiciaires sensibles au sein du commissariat* » ;
- note de rappel du 26 juillet 2019 sur « *les palpations et fouilles de sécurité* » ;
- note du 21 octobre 2019 sur la « *mise en œuvre du logiciel IGAV* » ;
- deux notes relatives aux mesures sanitaires (27 juillet et 12 août 2020) ;
- et une note du 13 août 2020 sur la « *notification différée des droits du gardé à vue à une personne placée en dégrisement entre 19h et 6h* ».

Ces directives mériteraient d'être actualisées (par exemple la note sur les vérifications du droit au séjour évoque une durée de retenue de 16h et non de 24h, *cf. infra* § 1.5.6) et complétées par une note globale sur les conditions matérielles de prise en charge des personnes privées de liberté et le rôle de l'officier référent garde à vue (ce dernier était muté depuis quatre jours lors de la visite mais l'intérim était assuré par son adjoint, lieutenant de police).



### 3. LES CONDITIONS MATERIELLES ET LOGISTIQUES DE PRISE EN CHARGE SONT INDIGNES

#### 3.1 LES CONDITIONS D'ARRIVEE

Les conditions d'arrivée permettent de ne pas exposer les personnes privées de liberté à la vue du public.

En dehors de la notification formelle des droits prévus par les textes, aucun dispositif n'est mis en place pour informer les personnes privées de liberté des modalités pratiques de leur séjour (repas, hygiène, cigarette, etc.). Ces informations sont éventuellement données verbalement, selon le bon vouloir du chef de poste présent et le degré de compréhension de la personne retenue.

#### RECOMMANDATION 1

Au-delà de ses droits notifiés en procédure, toute personne privée de liberté doit, dès le début de l'enfermement, être informée, dans une langue qu'elle comprend, des modalités pratiques de l'enfermement dont elle fait l'objet (repas, hygiène, cigarette, etc.)

#### 3.2 LES LOCAUX D'HEBERGEMENT

##### 3.2.1 Les cellules de garde à vue

Le commissariat ne compte que quatre cellules dont :

- trois cellules dites « individuelles » d'une superficie de moins de 3 m<sup>2</sup> chacune (deux identiques mesurant 1,32 x 2,27 m et une mesurant 1,4 x 2,1 m) ; chacune de ces trois cellules dispose d'une banquette en béton dont la longueur (moins d'1,4 m) et la largeur (55 cm) ne permettent pas de s'étendre ni même de poser un matelas ;
- une cellule dite « collective » de 10 m<sup>2</sup>, disposant d'une banquette en béton courant le long de deux de ses murs (soit 3,6 m et 2,8 m) sur une largeur de 55 cm (inférieure à celle d'un matelas).

Il a été indiqué que, compte tenu de la sur-fréquentation, il n'était pas rare que plusieurs personnes soient placées simultanément dans les cellules dites « individuelles » en dépit de leur exigüité.

La séparation entre mineurs et majeurs, d'une part, et hommes et femmes, d'autre part, serait toutefois toujours garantie. De même, il a été assuré que les personnes placées en retenue administrative pour vérification du droit au séjour ne sont jamais confondues avec des personnes gardées à vue.

## RECOMMANDATION 2

Le nombre, la superficie et la configuration des cellules de garde à vue sont inadaptées et ne permettent pas de garantir un hébergement dans des conditions respectant la dignité et les droits fondamentaux. A défaut de disposer d'un espace suffisant et adapté, il appartient aux autorités compétentes de transférer les personnes gardées à vues ou de lever la mesure. L'encellulement collectif est, en tout état de cause, à prohiber en période de pandémie.



*Façades et vues intérieures des cellules individuelles*



*Vues de la cellule collective*

La façade la plus étroite des cellules individuelles est vitrée (sans possibilité d'occultation) de même que la porte et un bout de façade de la cellule collective (sur 1,4 m environ). L'éclairage est assuré par des spots placés derrière cette façade. Il n'est pas commandable de l'intérieur. Au moment du contrôle, ces spots étaient défectueux pour la cellule collective qui se retrouvait ainsi dans une pénombre que les néons du couloir ne parvenaient pas à dissiper. Personne n'a été en mesure d'indiquer depuis combien de temps cet éclairage est défectueux.



*Eclairage de la cellule collective*

### RECOMMANDATION 3

Des horloges, visibles depuis les cellules de garde à vue, doivent être apposées pour permettre aux personnes privées de liberté un repère temporel.

Ces cellules sont dépourvues de blocs sanitaires. Les personnes retenues doivent donc faire appel – en criant vue l'absence de bouton d'appel – au chef de poste pour pouvoir se rendre aux toilettes dans un local très dégradé composé d'un lavabo et d'un seul WC à la turque – avec un pommeau de douche au-dessus – situé au centre de l'espace de sûreté.



*Le seul espace sanitaire disponible pour les cellules de garde à vue*

Des couvertures en laine sont disposées dans certaines cellules. Personne n'a été en mesure d'expliquer à quel rythme et selon quelles modalités ces couvertures sont entretenues. En tout état de cause, il a été constaté que ces couvertures ne sont, malgré un stock de couvertures propres, pas systématiquement (pour ne pas dire que rarement et aléatoirement) changées entre deux personnes privées de liberté.

Seuls trois matelas sont disponibles, sans aucun stock. Il est vrai que la configuration des cellules rend leur usage compliqué sauf à les poser à même le sol. Ces matelas ne sont pas systématiquement lavés entre deux usagers.

#### RECOMMANDATION 4

Un matelas, propre et en bon état, doit être proposé à chaque personne retenue. Des couvertures doivent également être disponibles, impérativement nettoyées entre chaque occupant *a fortiori* en période de pandémie.

Les cellules – tout comme les geôles de dégrisement décrites ci-après –, sont dépourvues de chauffage et de ventilation. Seule une fenêtre située dans le couloir permet d'aérer la zone de sûreté.

#### 3.2.2 Les geôles de dégrisement

S'ajoutent aux quatre cellules de garde à vue deux geôles de sûreté (ou « de dégrisement »), équipées chacune d'une banquette en béton suffisamment grande pour y disposer un matelas, et d'un WC à la turque dont la chasse d'eau n'est commandable que de l'extérieur. Les portes en bois et les murs de ces geôles sont percés de fenestrons ne permettant pas de garantir l'intimité des WC.



Vues d'une des deux geôles de dégrisement

Au-delà des dégrisements, ces geôles sont très régulièrement utilisées pour y placer des personnes en garde à vue ou en retenue judiciaire ou administrative compte tenu du manque global de place.

De même, et sans qu'elle ne soit comptabilisée comme une cellule au sens strict, il est également fait usage de la « salle de vérifications », située en vis-à-vis du chef de poste, lorsque les cellules de garde à vue ou les geôles de dégrisement sont saturées.



*La salle de vérifications*

### 3.3 LES LOCAUX ANNEXES : ENTRETIEN AVOCAT ET EXAMEN MEDICAL

Un local sert à la fois pour les fouilles, les entretiens avocats, les examens médicaux et les présentations à magistrat en visioconférence. Il est également utilisé pour les présentations derrière la vitre sans tain.

Il est fermé par une porte coulissante percée d'un fenestron occultable de l'intérieur par un store. Le revêtement en placoplâtre de l'une des cloisons est très dégradé.

Sommairement meublé d'une petite table et deux chaises pour les entretiens et d'un tabouret face au meuble encastrant le dispositif de visioconférence, ce local ne permet pas de réaliser les examens médicaux dans de bonnes conditions.



*Le local avocat/médecin/fouille/visioconférence*



Lorsque ce local est occupé, il a été indiqué qu'un deuxième espace pouvait ponctuellement être utilisé pour effectuer les fouilles. Encombré de divers objets au moment de la visite, ce réduit semble davantage servir de débarras, alors même qu'il est équipé d'un point d'eau et d'une table d'examen qui semblaient le prédestiner initialement à être réservé aux visites du médecin.



## RECOMMANDATION 5

Les examens médicaux doivent se dérouler dans un local disposant des aménagements nécessaires (table de consultation, point d'eau).

### 3.4 L'HYGIENE ET LA MAINTENANCE

#### 3.4.1 L'entretien des locaux

Les revêtements muraux, en béton et briques, des cellules et geôles, ainsi que les banquettes sont fortement dégradés, couverts de graffitis et dans un état de saleté repoussante malgré quelques anciennes traces de tentative de lessivage s'arrêtant à hauteur d'épaule dans la cellule collective...



*Mur de la cellule collective*

S'il a été affirmé que le ménage est assuré quotidiennement, y compris le dimanche, la prestation est de toute évidence insuffisante au regard de l'usage intensif qui est fait de ces locaux et de la difficulté pour le personnel d'entretien d'intervenir dans des cellules très souvent occupées.

Le local sanitaire ne dégage pas d'odeur pestilentielle mais est assez peu engageant.

Cette situation n'est pas récente puisque le substitut du procureur de la République de Bobigny relevait déjà, le 6 décembre 2019, dans sa fiche de contrôle annuel « *Il est URGENT de remettre des matelas, du chauffage et refaire les WC ou il semble nécessaire de fermer les cellules de GAV puisque ce constat est valable pour TOUTES les cellules.* » La procureure de la République mentionnait cette situation dans son rapport annuel 2019 : « *Aubervilliers : saleté, WC bouchés (phénomène récurrent), matelas hors d'usage, absence de couvertures.* »

### RECOMMANDATION 6

Afin d'offrir des conditions d'hébergement décentes, il est impératif de procéder à la rénovation et au nettoyage des cellules. De façon pérenne, un renforcement de la prestation de ménage s'impose. Par ailleurs, en période de pandémie, la désinfection et la ventilation des cellules doit être assurée entre deux usages.

#### 3.4.2 L'hygiène

Comme indiqué précédemment, le local WC pourrait aussi, dans l'absolu, servir de douche. Néanmoins, il n'est jamais proposé d'en faire usage et sa conception comme son état de propreté sont peu engageants. Le commissariat ne dispose pas, en tout état de cause, de serviette et de gel douche.

Si le chef de poste détient un petit stock d'environ cinquante kits d'hygiène (hommes et femmes confondus), ceux-ci ne sont distribués « *qu'à la demande* » ce qui relève de l'exception puisqu'aucune information n'est communiquée à ce sujet. La crainte de ne pas voir le stock renouvelé expliquerait cette réticence à les distribuer.

### RECOMMANDATION 7

A défaut de pouvoir bénéficier d'une douche, les personnes gardées à vue doivent être informées de la possibilité de disposer de nécessaires d'hygiène pour hommes et pour femmes, qui doivent leur être remis sans restriction notamment après une nuit en cellule.

## 3.5 L'ALIMENTATION

Les repas, constitués des habituelles barquettes réchauffées au four à micro-ondes (un seul type de plat disponible lors du contrôle) et d'une briquette de jus d'orange assortie de biscuits secs pour le petit déjeuner, sont servis en cellule. La cuillère et le gobelet en plastique sont retirés une fois le repas terminé et il n'est pas donné de bouteille d'eau.

### RECOMMANDATION 8

Les personnes gardées à vue doivent pouvoir prendre leur repas hors de leur cellule. Elles doivent avoir un accès à l'eau potable à tout moment, sans limitation de quantité et dans des conditions préservant leur dignité. Plusieurs menus doivent être disponibles pour varier les repas. Une boisson chaude doit être proposée gratuitement au petit déjeuner aux personnes ayant passé la nuit en cellule.

## 3.6 LES OPERATIONS D'ANTHROPOMETRIE

Les personnes gardées à vue ne sont pas informées de la possibilité de demander la suppression de leur inscription aux fichiers nationaux automatisés des empreintes digitales ou génétiques.



## RECOMMANDATION 9

Les personnes soumises à un relevé d'empreintes digitales ou à un prélèvement d'empreintes génétiques doivent être informées des modalités conduisant à leur suppression ; les contenus du décret n°87-249 du 8 avril 1997 modifié par le décret n°2015-1580 du 2 décembre 2015 et de l'article 706-54-1 du code de procédure pénale doivent être portés à leur connaissance, par exemple par affichage dans les locaux d'anthropométrie.

### 3.7 LES CONDITIONS DE SORTIE

Il a été affirmé que les mineurs laissés libres à l'issue de la privation de liberté étaient systématiquement remis à un civilement responsable.

## 4. LES MODALITES DE REALISATION DES FOUILLES SONT INADAPTEES

### 4.1 LES MESURES DE CONTRAINTE ET LE RECOURS A LA FORCE

Il a été constaté, à la lecture d'un échantillon de procédures, que le menottage n'est pas systématiquement pratiqué lors des interpellations mais adapté au comportement de l'individu. Il en est de même lors des mouvements au sein du commissariat. Il n'a pas été observé de plot ou d'anneau de menottage dans les bureaux des enquêteurs.

### 4.2 LES FOUILLES

Il a été indiqué que les fouilles de sécurité donnaient systématiquement lieu à mise en sous-vêtements en application d'une « *pratique départementale* » qui est contraire aux articles 63-6 et 63-7 du CPP et aux instructions prises en application de ces textes (dont la note du directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne en date du 8 décembre 2017).

La note de service en date du 26 juillet 2019 (*cf. supra* § 1.2), tout en distinguant la palpation et la fouille de sécurité, n'en précise pas les modalités concrètes et ne les aborde que sous l'angle de la sécurité, sans intégrer les questions de dignité de la personne. Elle enjoint même de renouveler ces opérations « *à chaque mouvement de la personne retenue dans les locaux et à chaque relève* ».

#### RECOMMANDATION 10

Il convient de rappeler que la fouille de sécurité doit être effectuée au travers des vêtements par une personne de même sexe, sans mise en sous-vêtements. Elle peut être complétée par un passage au détecteur électronique. Une nouvelle note de service, conforme aux instructions nationales, précisant les modalités de réalisation de ces opérations, doit être diffusée.

Les lunettes et soutien-gorge sont, selon les policiers, « *systématiquement retirés pour des raisons de sécurité* » sans être toujours restitués lors des auditions et présentations.

#### RECOMMANDATION 11

Conformément à l'article 63-6 du code de procédure pénale, la personne gardée à vue doit pouvoir disposer « *au cours de son audition, des objets dont le port ou la détention sont nécessaires au respect de sa dignité* ». Le retrait des lunettes et soutien-gorge ne doit pas être systématique mais adapté en tenant compte du comportement de la personne ; ils doivent, en tout état de cause, être restitués pour les auditions et les présentations au magistrat.

Les objets retirés sont conservés dans pochettes numérotées conservées dans une armoire sécurisée sous la responsabilité du chef de poste. L'inventaire est réalisé directement dans le logiciel IGAV et signé électroniquement par la personne mise en cause, en début et en fin de mesure. Par sécurité, une fiche d'inventaire papier est également toujours renseignée.

### 4.3 LA SURVEILLANCE

A l'exception des geôles de dégrisement, surveillées par rondes régulières, les cellules sont placées sous vidéosurveillance. Les images, de bonne qualité malgré la faible luminosité, sont visibles sur un moniteur placé au niveau du poste de police. Elles ne sont pas enregistrées.

## 5. LES MODALITES DE NOTIFICATION ET DE MISE EN ŒUVRE DES DROITS LIES A LA MESURE DE PRIVATION DE LIBERTE NE SONT PAS CONFORMES AU CODE DE PROCEDURE PENALE

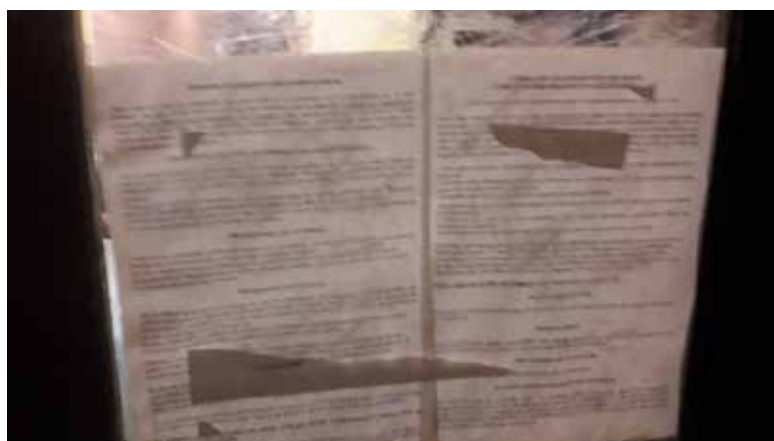
### 5.1 LA NOTIFICATION DES DROITS

Si les droits sont bien formellement notifiés en signant le procès-verbal de notification de la mesure, il n'est pas établi que la personne privée de liberté se voit réellement expliquer, notamment quant à la possibilité de communiquer avec un proche.

En outre, nonobstant les dispositions des articles 63-1 et 803-6 du CPP, et contrairement à ce qui est mentionné sur le procès-verbal de notification, le formulaire énonçant les droits dans une langue qu'elle comprend n'est pas remis à la personne gardée à vue. Il a été choisi, « *pour des raisons de sécurité* » peu évidentes, d'afficher un formulaire sur la paroi vitrée des cellules ou sur le côté extérieur de celle-ci. Cet affichage est toutefois inopérant soit parce qu'il est en partie masqué, soit parce qu'il n'est pas en face de la cellule. En outre, cet affichage ne concerne pas les geôles de dégrisement (également utilisées pour des gardes à vue). Enfin le formulaire affiché n'est qu'en français et n'est pas actualisé (notamment quant au droit de communiquer et quant aux nouveaux droits spécifiques aux mineurs).

#### RECOMMANDATION 12

L'imprimé de déclaration des droits doit être remis à toute personne gardée à vue, dans une langue qu'elle comprend ; elle doit, en outre, être autorisée à le conserver durant toute sa garde à vue, y compris en cellule.



Exemples d'affichage de formulaires des droits

## 5.2 LA MISE EN ŒUVRE DES DROITS LIES A LA DEFENSE

Le droit de bénéficier du concours d'un interprète ne pose pas de difficulté, « *des interprètes étant quasiment à demeure en commissariat* » selon les policiers rencontrés. Il n'est recouru à la traduction par téléphone que pour la notification initiale des droits, jamais pour les auditions.

Le droit de bénéficier de l'assistance d'un avocat est également assuré ; il est toutefois observé que, lorsque la garde à vue débute la nuit, les avocats ne se déplacent que le lendemain pour l'entretien préalable. Ils n'assistent pas toujours à l'ensemble des auditions. En cas de prolongation, c'est souvent un deuxième avocat qui est commis.

Le droit de conserver le silence, s'il figure bien sur le procès-verbal de notification de la mesure, n'est pas rappelé au début de chaque audition.

### RECOMMANDATION 13

Le CGLPL recommande que le droit de conserver le silence soit systématiquement rappelé au début de chaque audition.

## 5.3 LA MISE EN ŒUVRE DES DROITS LIES A LA COMMUNICATION

Si le droit de faire prévenir un proche, l'employeur ou les autorités consulaires est bien intégré, la possibilité de communiquer avec ceux-ci n'est, selon les témoignages recueillis, pas expliquée aux personnes privées de liberté et, a-t-il semblé, mal connue de certains OPJ rencontrés. Son usage demeure donc exceptionnel.

### RECOMMANDATION 14

Le droit de communiquer avec un proche, l'employeur ou les autorités consulaires doit, au même titre que les autres droits prévus à l'article 63-1 du CPP, être réellement exposé à la personne privée de liberté afin que celle-ci puisse en faire usage dans les conditions prévues à l'article 63-2 du CPP.

## 5.4 LA MISE EN ŒUVRE DES DROITS LIES A LA PROTECTION DE L'INTEGRITE PHYSIQUE

Entre 7h et 2h, des médecins de l'unité médico-judiciaire d'Argenteuil (Val-d'Oise) se déplacent au commissariat pour réaliser les examens tant dans le cadre de la garde à vue que des procédures d'ivresse publique et manifeste. Entre 2h et 7h, la personne est conduite à l'hôpital de Saint-Denis. S'il a été affirmé que ces examens étaient généralement réalisés sans difficulté dans le délai légal de 3 heures, il ressort de l'examen d'un échantillon de vingt procédures récentes que des délais anormalement longs sont régulièrement constatés : dans six cas (dont trois concernaient des mineurs) le certificat médical a été établi plus de 5 heures après la demande, dont deux fois plus de 14 heures après.

## RECOMMANDATION 15

Les modalités de réalisation des examens médicaux en cours de garde à vue doivent être revues pour que ceux-ci interviennent dans des délais compatibles avec l'article 63-3 du CPP.

### 5.5 LES DROITS LIES A LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Il n'existe pas de système informatique local comportant des données personnelles autres que les fichiers nationaux.

### 5.6 LES PROCEDURES SPECIFIQUES

#### 5.6.1 La retenue des étrangers en situation irrégulière

Les procédures de retenue pour vérification du droit au séjour sont peu nombreuses (*cf. supra* § 1.2) et le plus souvent connexes à des procédures délictuelles. Si les personnes retenues dans ce cadre ne sont jamais placées dans les mêmes cellules que des personnes gardées à vue, en revanche, le droit dont dispose l'étranger « *de prévenir à tout moment sa famille ou toute personne de son choix* »<sup>3</sup> est concrètement méconnu des policiers rencontrés. Ainsi, le téléphone portable n'est pas laissé à la disposition de la personne retenue qui doit solliciter l'OPJ pour exercer son droit.

La note de service en date du 26 octobre 2017 (*cf. supra* § 1.2) nécessite d'être précisée à cet égard et actualisée.

## RECOMMANDATION 16

Les conditions matérielles d'exercice des droits, prévus à l'article L 611-1-1 du CESEDA, pour les étrangers placés en retenue administrative pour vérification du droit au séjour, doivent être précisées notamment quant à l'accès au téléphone.

#### 5.6.2 La vérification d'identité

Comme indiqué précédemment (*cf. supra* § 1.2), les conduites au poste pour vérification d'identité ne donnent que marginalement lieu à établissement d'une procédure formalisée, en violation de l'article 78-3 du CPP.

## RECOMMANDATION 17

Les conduites aux postes pour vérification d'identité doivent donner lieu à l'établissement d'une procédure spécifique en application de l'article 78-3 du CPP.

#### 5.6.3 Les autres procédures spécifiques

Les autres procédures spécifiques (placement en dégrisement pour ivresse publique et manifeste, retenues judiciaires, retenue des mineurs de 10 à 13 ans) n'appellent pas de remarque particulière.

<sup>3</sup> Prévu à l'article L 611-1-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

## 6. LE PARQUET EXERCE SON AUTORITE DE CONTROLE

### 6.1 LES REGISTRES ET LE CONTROLE INTERNE

Le registre judiciaire de garde à vue a été informatisé (IGAV) depuis octobre 2019 au commissariat d'Aubervilliers. Son utilisation ne semble pas poser de difficultés particulières tant au niveau du SAIP que du service de sécurité quotidienne (SSQ).

Il n'a, en revanche, pas été fait état du registre spécial des étrangers prévus à l'article L 611-1-1 du CESEDA alors même que les retenues administratives n'ont pas encore été intégrées dans IGAV.

#### RECOMMANDATION 18

Dans l'attente de l'extension d'IGAV, il convient de tenir un registre spécial pour les retenues administratives en vue de vérification du droit au séjour, comme prévu l'article L 611-1-1 du CESEDA.

Au poste de police, plusieurs registres « papier » sont inégalement tenus :

- un « *registre de vérifications* » où toute personne conduite au poste est mentionnée ; il a été constaté plusieurs erreurs de numérotation et l'absence fréquente de précisions quant à la date et heure de sortie de la personne. L'absence de visa hiérarchique régulier attestant du contrôle de ce registre par un officier peut expliquer cette mauvaise complétude ;
- un registre des « *écrous et rétentions judiciaires* » : plutôt complet, ce registre est signé par la personne retenue au moment de la restitution de sa fouille ;
- enfin, un « *registre administratif de garde à vue* » est conservé en réserve au poste « *en cas de dysfonctionnement de IGAV* ».

### 6.2 L'INFORMATION DU PARQUET ET LE CONTROLE EXERCE PAR CELUI-CI

Les relations avec le parquet sont unanimement présentées comme fluides et fréquentes, les référents des différentes sections du parquet de Bobigny se rendant plusieurs fois par an au commissariat. La dernière visite annuelle des locaux de garde à vue, telle que prévue par l'article 41 du CPP, date du 6 décembre 2019.

L'information du parquet lors de placements en garde à vue s'effectue par messagerie électronique, doublée d'un appel téléphonique pour les affaires d'une sensibilité particulière. Les prolongations ne donnent pas lieu à présentation, à l'exception des mineurs qui sont présentés en visioconférence. Les observations sont recueillies sur un procès-verbal envoyé au parquet avant la décision de prolongation.



## CONCLUSION

Plusieurs recommandations émises à la suite de cette visite devraient pouvoir être d'autant plus rapidement mises en œuvre que la hiérarchie locale a paru très réceptive.

Mais le commissariat d'Aubervilliers offre des conditions d'hébergement indignes et attentatoires aux droits fondamentaux de par le nombre de cellules sous-dimensionné au regard de l'activité, la taille et la configuration de ces cellules, leur état de délabrement et de saleté. Les conditions d'hygiène (couvertures, matelas, kits d'hygiène, conditions d'accès aux sanitaires et à l'eau, promiscuité, absence de ventilation) sont inacceptables, *a fortiori* en période de crise sanitaire.

Cet état de fait a déjà été dénoncé par le parquet lors de son dernier contrôle annuel. Pour autant, les conclusions de cette visite sont restées lettre morte bien que « *l'attention du directeur territorial de la sécurité de proximité a été attirée sur ces manquements qui portent atteinte à la dignité des personnes gardées à vue*<sup>4</sup> ».

L'absence de réponse de la préfecture de police à la suite de l'envoi du rapport provisoire ne manque pas d'inquiéter quant à la volonté de remédier à ces dysfonctionnements majeurs.

S'il n'est pas engagé immédiatement de travaux, la poursuite de l'activité judiciaire sur ce site doit impérativement être reconsidérée.

---

<sup>4</sup> Extrait du rapport annuel 2019 sur les mesures de garde à vue et l'état des locaux dédiés, procureur de la République de Bobigny.

16/18 quai de la Loire  
CS 70048  
75921 PARIS CEDEX 19  
[www.cglpl.fr](http://www.cglpl.fr)